

Communiqué de presse



SNUipp-FSU 23

Employés de Vie Scolaire :

SNUipp-FSU 23

L'État-employeur ne peut plus échapper à la justice !!!

Depuis la mise œuvre dans les écoles des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'Avenir pour l'aide à la direction d'école, le SNUipp-FSU 23 ne cesse de dénoncer la précarité de ces emplois qui ne correspondent pas à des missions qui, elles, sont pérennes et relèvent d'un engagement du Ministère de l'Éducation Nationale. D'autre part, le SNUipp-FSU 23 a, à de nombreuses reprises, rappelé à ses devoirs l'administration départementale, en lui demandant de respecter ses obligations d'employeur et notamment celles de formation à l'égard de ces personnels précaires, embauchés le plus souvent sur des contrats de 6 mois. Face à l'absence de réponse, le SNUipp-FSU 23 a décidé de saisir le Tribunal des Prud'hommes qui lui a donné raison sur 19 dossiers le 16 avril 2012. Le Conseil des Prud'hommes a requalifié les CDD en CDI, a considéré la rupture du contrat de travail sans cause réelle ni sérieuse et a donc condamné le collège de Saint-Vaury, établissement gestionnaire de ces personnels pour le département de la Creuse, à payer notamment des indemnités de requalification du contrat de travail.

La décision du Conseil des Prud'hommes était exécutoire et l'appel déposé par le collège ne pouvait être suspensif*. Or, le collège, malgré de nombreuses relances de notre part et la saisine d'un huissier de justice pour une intervention auprès de la Préfecture afin d'assurer le paiement de ces indemnités, ne voulait pas dédommager les personnels et avait déposé le 28 septembre 2012 (soit près de 6 mois après la décision du CPH) un recours en référé devant le Premier Président de la Cour d'Appel pour demander l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision du CPH.

Celui-ci a rendu ce jour une ordonnance rejetant « la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du Collège du jugement du Conseil des Prud'hommes de Guéret du 16 avril 2012 » : bref, le collège doit payer dès à présent.

Le Préfet, interrogé lors du Comité Départemental de l'Education Nationale du 5 septembre 2012, avait indiqué que les sommes étaient provisionnées.

Pour le SNUipp-FSU 23, le provisionnement des sommes doit permettre d'exécuter (ENFIN !!!) sans délai cette décision de justice. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la décision du CPH du 24 septembre sur 8 autres dossiers doit également être exécutée.

Nous nous tournons dès aujourd'hui vers le Préfet pour faire appliquer ces décisions de justice au plus vite.

Guéret, le 6 novembre 2012

Contact:

Fabrice Couégnas: 06.74.19.39.72

^{*} article R1245-1 du code du travail : Lorsqu'un Conseil de Prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire.